



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/59
5 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

**Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique
au Gouvernement de la République démocratique du Congo
et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays^{*,**}**

* Le présent rapport est distribué dans les langues originales uniquement.

** Soumission tardive.

RÉSUMÉ

Le Conseil des droits de l'homme, dans ses résolutions 7/20 et S-8/1, a invité les sept procédures spéciales thématiques, dont le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, chargées d'établir le présent rapport à faire des recommandations sur les meilleurs moyens d'apporter une assistance technique à la République démocratique du Congo pour répondre à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement. Le Conseil a également souligné la nécessité d'examiner d'urgence l'évolution de la situation actuelle dans l'est du pays sur le plan des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment la violence contre les femmes.

Les sept procédures spéciales thématiques sont d'avis que la situation générale des droits de l'homme en République démocratique du Congo demeure une cause de préoccupation majeure et s'est détériorée depuis l'adoption de la résolution 7/20 par le Conseil. En particulier l'est du pays est présentement en proie à des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des infractions graves du droit international humanitaire. Les auteurs font part de leurs préoccupations concernant le déplacement forcé et arbitraire de populations, l'effet de la crise humanitaire sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, la violence à l'égard des femmes et des filles, la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'impact du conflit armé sur les enfants dans l'est du pays. L'impunité, la présence de groupes armés, l'état actuel des secteurs de la sécurité et de la justice, l'exploitation illégale de ressources naturelles, l'instrumentalisation politique des clivages ethniques et l'inégalité entre les hommes et les femmes sont identifiés comme les causes profondes des préoccupations en matière de droits de l'homme.

Sur la base de leur évaluation de la situation, les sept procédures spéciales thématiques formulent huit objectifs prioritaires et recensent les besoins en matière d'assistance technique à cet égard:

- 1) Lutter contre l'impunité et renforcer les secteurs du maintien de l'ordre et de la justice;
- 2) Réformer le secteur de la sécurité;
- 3) Prévenir le ré-enrôlement des enfants par les groupes armés et réintégrer socialement les enfants associés aux groupes armés;
- 4) Protéger les droits des femmes et garantir l'égalité des genres dans le droit et la société;
- 5) Remédier aux causes économiques profondes des violations des droits de l'homme;

- 6) Protéger les droits des personnes déplacées et des minorités;
- 7) Fournir l'accès aux soins médicaux, spécialement pour les groupes marginalisés;
- 8) Renforcer les structures étatiques et les structures de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Les sept procédures spéciales thématiques demande instamment vivement au Conseil de continuer de prendre un rôle de chef de file afin d'assurer que la question des droits de l'homme dans le processus de consolidation de la paix en République démocratique du Congo soit dûment prise en compte. Ils recommandent que le Conseil établisse, sur la base de la résolution 9/9, un mécanisme de procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier dans les zones affectées ou menacées par un conflit armé. Les auteurs recommandent également que des indicateurs soient élaborés par les Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, la société civile et les bailleurs de fonds, afin de mesurer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 6	5
I. MESURES PRISES PAR LES SEPT PROCÉDURES SPÉCIALES THÉMATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT	7 – 12	5
II. ÉVALUATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L’HOMME	13 – 85	6
A. Situation générale des droits de l’homme	17 – 21	7
B. Examen de la situation des droits de l’homme dans l’est de la République démocratique du Congo	22 – 56	9
C. Les causes profondes des préoccupations en matière de droits de l’homme	57 – 85	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	86 – 119	24
A. Les objectifs prioritaires et les besoins connexes en matière d’assistance technique	89 – 116	25
B. Recommandations pour le suivi du présent rapport	117 – 119	32

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis au nom de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil des droits de l'homme.

2. Par sa résolution 7/20, le Conseil des droits de l'homme a invité les procédures spéciales thématiques susmentionnées à faire des recommandations, dans le cadre de leur mandat respectif, sur les meilleurs moyens d'apporter une assistance technique à la République Démocratique du Congo pour répondre à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement.

3. Dans sa résolution S-8/1, le Conseil a invité ces mêmes procédures spéciales thématiques à examiner de façon urgente la situation actuelle dans l'est du pays, afin de faire rapport au Conseil à sa dixième session.

4. Dans le présent rapport, après avoir présenté leurs méthodes de travail, les auteurs établissent une évaluation de référence de la situation des droits de l'homme, en particulier l'examen urgent de la situation dans l'est de la du pays qui a été demandé. Sur cette base, ils formulent des recommandations détaillées sur les meilleurs moyens d'aider techniquement le Gouvernement, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain en matière de droits de l'homme.

5. Les sept procédures spéciales thématiques souhaitent remercier le Conseil pour la confiance qu'il leur a accordée en leur confiant ce mandat. Ils souhaitent remercier également le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui a assuré le secrétariat.

6. Les auteurs expriment leur gratitude au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en particulier au Ministre des droits humains pour la qualité de sa coopération et se félicitent de la disponibilité du Gouvernement de poursuivre le dialogue avec les procédures spéciales du Conseil et d'accueillir les visites de titulaires de mandats, en particulier le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

I. MESURES PRISES PAR LES SEPT PROCÉDURES SPÉCIALES THÉMATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT

7. En préparant ce rapport, les sept procédures spéciales thématiques ont disposé des informations collectées lors des missions d'établissement des faits officielles de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (mars 2007), du Rapporteur

spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (avril 2007), de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (juillet 2007) et du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (février 2008).

8. Par ailleurs, les auteurs ont utilisé des rapports détaillés transmis par des institutions des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et des organisations non gouvernementales (ONG) congolaises et internationales. Les procédures spéciales thématiques expriment leur sincère gratitude aux organisations et aux personnes qui ont pris le temps et l'initiative de leur faire parvenir ces informations.

9. Le 22 septembre 2008, les sept procédures spéciales thématiques ont transmis au Gouvernement un questionnaire détaillé de sept pages afin que celui-ci ait l'occasion de fournir des informations pertinentes et de formuler ses besoins. Une réponse a été reçue le 23 janvier 2009, peu avant l'achèvement du présent rapport auquel les informations pertinentes ont été incluses.

10. Dans un esprit de coopération, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, qui a été nommé rapporteur pour le groupe des sept procédures spéciales thématiques, a effectué une visite en RDC du 17 au 23 mars 2009, au nom du groupe. Reçu sur invitation du Gouvernement, il s'est entretenu à Kinshasa avec le Premier Ministre, le Ministre des droits humains, le Ministre du genre, de la famille et de l'enfant, le Ministre de la santé publique, le Ministre des mines et le Président du Sénat. En outre, il s'est rendu à Goma (dans la province du Nord-Kivu) où il s'est entretenu avec les autorités de la province, des représentants des Nations Unies et des ONG. Il a également rencontré des personnes déplacées et des femmes qui ont survécu à des violences sexuelles. Le 22 janvier, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a eu d'autres consultations avec les Ministres du genre et de la famille et des droits humains à Genève.

11. Ce rapport a été partagé dans son intégralité avec le Gouvernement de la RDC qui a été invité à présenter des commentaires avant sa publication.

12. Les auteurs regrettent que plusieurs autres procédures spéciales thématiques pertinentes pour la situation des droits de l'homme en RDC n'aient pas été invitées à se joindre au groupe. Ils se félicitent de la volonté exprimée par le Président du Conseil de faire de la participation des procédures spéciales aux sessions spéciales du Conseil une pratique régulière et espèrent que les titulaires de mandat seront également consultés sur l'issue des sessions spéciales, en particulier lorsqu'il est envisagé de leur confier un mandat.

II. ÉVALUATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

13. La République démocratique du Congo a ratifié la plupart des principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais n'est pas encore partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la RDC a ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977. Elle est également partie au Traité de Rome de la

Cour pénale internationale et les sept procédures spéciales thématiques notent qu'elle a coopéré avec la Cour pénale à plusieurs reprises.

14. La structure institutionnelle de promotion et de protection des droits de l'homme demeure fragile. La RDC n'a pas d'institution nationale des droits de l'homme indépendante.

L'Observatoire national des droits de l'homme, qui existait sous la Constitution de transition, a été fermé et n'a pas encore été remplacé. Lors de l'achèvement de ce rapport, une loi portant établissement d'une nouvelle Commission nationale des droits de l'homme avait été approuvée par le Sénat et était en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

15. Au niveau de l'exécutif, en octobre 2008, le Gouvernement a redonné au Ministère des droits humains son statut de ministère à part entière. Cela étant, son efficacité est limitée du fait de l'insuffisance des ressources qui lui sont allouées, en particulier en termes de représentation dans les différentes provinces.

16. Au niveau non gouvernemental, de nombreux individus et organisations sont engagés dans la défense active des droits de l'homme, bien que certaines autorités gouvernementales, et la société dans son ensemble, ne reconnaissent pas la légitimité et l'importance de leur travail.

A. Situation générale des droits de l'homme

17. Les rapports les plus récents du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme consacrés à la situation en RDC¹ et de nombreux rapports d'ONG examinés par les auteurs attestent que la situation générale des droits de l'homme en RDC demeure une cause de préoccupation majeure.

18. Malgré le succès du processus électoral et la transition vers un gouvernement élu, des violations sérieuses des droits civils et politiques perdurent. Des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de la Police nationale congolaise (PNC) continuent de commettre de graves violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires, des viols, des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des membres des services nationaux de renseignements, aussi bien civils que militaires, ont été impliqués dans des violations des droits de l'homme à caractère politique, principalement des arrestations arbitraires, des détentions dans des lieux secrets, et des actes de tortures et d'extorsion. Les observateurs des droits de l'homme des Nations Unies n'ont généralement pas accès aux centres de détention de l'Agence nationale de renseignements (ANR), de la Police spéciale (*Kin Mazière*), de la Garde républicaine (GR) et des services militaires de renseignements.

19. Les forces de sécurités nationales et les groupes armés, ainsi que des responsables politiques, judiciaires et administratifs, ont également pris pour cible des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, qui sont stigmatisés en tant qu'opposants politiques et font l'objet des menaces ou sont victimes des arrestations et de détentions arbitraires et, dans certains

¹ Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2008/728); rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo (A/HRC/10/58).

cas, à des meurtres, des tortures et d'autres mauvais traitements². Les défenseurs des droits de l'homme les plus visés sont les femmes et ceux qui luttent contre l'impunité pour les crimes les plus graves (en particulier ceux qui soutiennent l'action de la Cour pénale internationale). Les défenseurs qui font la promotion des droits économiques, sociaux et culturels courent également de sérieux risques, surtout quand ils dénoncent les effets destructeurs des activités minières et forestières illégales des acteurs privés ou des cas de corruption. Enfin, les défenseurs des droits de l'homme subissent des restrictions illégales de l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, de rassemblement pacifique et d'association, qui ne sont pas en conformité avec les obligations internationales ou la Constitution.

20. En dépit de la richesse des ressources naturelles et des terres arables du pays, peu de progrès ont été accomplis pour garantir la jouissance par la vaste majorité des Congolais de leurs droits économiques et sociaux, tels que le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ou le droit à l'éducation, y compris la gratuité de l'enseignement primaire. Les causes profondes de cette situation sont à rechercher dans les conséquences désastreuses de plus d'une décennie de conflits armés, le fardeau de la dette extérieure, la mauvaise gouvernance et une corruption largement répandue dans les secteurs publics et privés. Le système de santé est dans un état déplorable et, en raison de ses coûts élevés, inaccessible aux segments les plus pauvres de la population, ce qui résulte dans des taux de mortalité maternelle et infantile parmi les plus élevés du monde. Ce secteur aurait besoin d'un appui soutenu de la communauté internationale. La crise mondiale des prix alimentaires exacerbe cette situation grave. Du fait des taux élevés de sévère malnutrition, les groupes les plus faibles, en particulier les pauvres, les femmes et les enfants, sont plus vulnérables aux maladies contagieuses. La chute drastique des prix sur les marchés mondiaux de certains minéraux extraits en RDC constitue un défi majeur, qui a également un impact négatif sur les droits de l'homme; du fait de ses répercussions sur l'emploi et le choix des moyens de subsistance pour des centaines de milliers de personnes dans les provinces riches en ressources minières comme le Katanga. Les BaTwa (communément appelés «pygmées») et les autres populations qui vivent de la forêt continuent d'être totalement marginalisés.

21. La violence contre les femmes qui s'enracine dans les inégalités entre les sexes, est largement répandue et constitue une préoccupation majeure. Durant sa visite officielle en juillet 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que les femmes vivant dans les zones de conflit continuent d'être soumises à de graves violences sexuelles par les FARDC, la PNC, les groupes armés et, d'une manière croissante, les civils³. La violence contre les femmes – et c'est sans doute le plus inquiétant – continue de faire rage dans l'ensemble du pays, même dans les zones où les conflits ont cessé⁴. Dans la province de l'Équateur, par exemple, la PNC et les FARDC ont perpétré des actes de représailles contre la population civile de manière systématique, notamment des viols à grande échelle, dont les auteurs jouissent de l'impunité. Les femmes qui ont survécu à ces viols souffrent de graves séquelles physiques et

² S/2008/728, par. 31.

³ A/HRC/7/6/Add.4.

⁴ Ibid., par. 37 et suiv.

psychologiques et manquent de soins appropriés. Ces survivantes sont souvent ostracisées et vivent dans l'indigence.

B. Examen de la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo

22. Parmi les sept procédures spéciales thématiques, ceux qui ont effectué des missions d'établissement des faits en 2007 et début 2008, ont conclu que la situation dans les zones affectées ou menacées par les conflits armés était particulièrement grave. Depuis la reprise des hostilités en août et septembre 2008, la situation dans l'est de la RDC, en particulier dans les Kivus et la province Orientale, s'est encore détériorée. Des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme de la population civile et des infractions graves du droit international humanitaire ont lieu présentement.

1. Déplacement forcé et arbitraire de population, y compris dû à des attaques ciblées contre les civils

23. À l'issue de sa visite en février 2008, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a conclu que l'est de la RDC était en proie à une crise majeure dans les domaines de la protection et de l'humanitaire, mise en évidence entre autres par le nombre très élevé de personnes déplacées⁵. Les informations réunies au cours de sa visite en janvier 2009 indiquent que la situation s'est encore aggravée depuis. En décembre 2008, selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), 1 373 169 Congolais avaient été déplacés dans l'est. La majeure partie d'entre eux ont été déplacés à l'intérieur du pays – souvent à plusieurs reprises – tandis qu'un nombre considérable de personnes ont cherché refuge dans les pays limitrophes. Dans la plupart des cas, ces personnes ont dû fuir leurs maisons en raison des combats entre les FARDC et les groupes armés ou des conflits entre les différents groupes armés. L'insécurité et la violence endémiques ainsi que les violations des droits de l'homme commises contre les civils par les groupes armés et les membres des forces nationales de sécurité ont également forcé de nombreux Congolais à fuir.

24. Début décembre 2008, selon une estimation du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), il y aurait eu 250 000 nouveaux cas de déplacements dans la région des Kivus dus à la reprise des hostilités, début août 2008, entre le groupe rebelles du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), d'une part, et les FARDC, les Patriotes résistants congolais (PARECO) et les forces de la milice maï-maï, d'autre part⁶. La vague de déplacements a été

⁵ A/HRC/8/6/Add.3.

⁶ Le CNDP est un groupe armé qui prétend protéger les populations minoritaires tutsi et banyamulenge dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR). Parmi ses dirigeants figurent Bosco Ntaganda, qui a été inculpé de crimes de guerre par la Cour pénale internationale, et Laurent Nkunda, qui aurait été arrêté le 23 janvier 2009 au Rwanda.

Le FDLR est un groupe armé basé en République démocratique du Congo, composé essentiellement de Congolais et de nombreux Hutus rwandais impliqués dans le génocide de 1994.

exacerbée par des attaques délibérées contre la population civile. Les procédures spéciales thématiques sont particulièrement préoccupées par les exécutions sommaires de civils soupçonnés de collaborer avec l'ennemi, notamment le massacre planifié d'au moins 64 civils (essentiellement des hommes jeunes) à Kiwanja par les combattants du CNDP, le 5 novembre 2008⁷. Le CNDP aurait également adopté une politique de retour forcé des personnes déplacées dans leur localité d'origine, en dépit de l'absence de sécurité, il aurait également confisqué et redistribué les terres abandonnées par les personnes déplacées. Début novembre 2008, le CNDP a vidé par la force, pillé et démantelé plusieurs camps de personnes déplacées. Des rapports font état d'une très forte augmentation des cas de violences sexuelles, d'exécutions sommaires et de travail forcé, commis par toutes les parties dans toute la région des Kivus, et du recrutement d'enfants soldats par les groupes armés⁸.

25. En outre, 135 000 personnes ont été déplacées de force à Irumu dans la province Orientale (Ituri) à cause des combats initiés en septembre et octobre 2008 par les rebelles du Front populaire pour la justice au Congo (FPJC), un nouveau mouvement rebelle multiethnique composé essentiellement de combattants miliciens démobilisés et des fragments d'autres milices⁹.

26. À la mi-décembre 2008, les Forces armées de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Sud-Soudan ont lancé une offensive militaire conjointe dans la province Orientale contre les incursions de l'Armée de résistance du seigneur (LRA) et les violentes attaques qu'elle a lancées contre des civils congolais dans une dizaine de localités au nord de Dungu en septembre et octobre 2008¹⁰. Les combattants de la LRA en se retirant se sont livrés à de nouvelles atrocités. À la mi-janvier 2009, plus de 530 meurtres, plus de 400 enlèvements et de nombreux viols commis par la LRA ont été répertoriés. À l'achèvement de ce rapport, quelque 100 000 personnes auraient été déplacées du fait de ces violences.

27. Le 16 janvier 2009, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda et le CNDP ont annoncé la formation d'une alliance (rejointe le lendemain par PARECO) et leur intention de mener des opérations militaires contre les FDLR dans le Nord et le Sud-Kivu. Ces opérations impliquant les FARDC, les troupes rwandaises et le CNDP ont commencé les jours suivants. Les procédures spéciales thématiques se félicitent du

PARECO est un groupe armé composé de Hutus congolais et de membres d'autres groupes ethniques.

Le terme Maï-Maï fait référence aux diverses factions miliciennes locales dépourvues d'un commandement centralisé, qui prétendent résister aux actes étrangers d'ingérence dans l'est du pays.

⁷ Rapport final du Groupe élaboré en application de l'alinéa d) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité (S/2008/773), par. 191.

⁸ S/2008/728, par. 33.

⁹ Ibid., par. 26.

¹⁰ Ibid., par. 27.

rapprochement politique entre les deux pays et les encouragent à poursuivre le dialogue. Toutefois, elles restent préoccupées par le fait que ces opérations militaires, particulièrement lorsqu'elles sont menées de manière conjointe avec des groupes armés comme le CNDP, puissent conduire à de violentes représailles contre la population civile et à une grave crise humanitaire, qui entraînerait une autre vague de déplacement massif. Suite au lancement des opérations congolaises et rwandaises contre les FDLR, les spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies ont répertorié à la fin du mois de janvier et au cours du mois de février plusieurs cas de viols collectifs de femmes et d'exécutions arbitraires de civils commis par les combattants des FDLR. À la mi-février, les populations de plus de 20 villages dans les territoires Masisi et Walikale ont fui leurs villages. 3000 personnes ont cherché refuge dans le seul village de Remka (territoire Masisi).

28. Les FARDC ont souvent été dans l'incapacité de protéger la population civile. Dans de nombreux cas, y compris à la fin octobre 2008 à Goma et à la mi-novembre dans la zone de Kanyabayonga, les soldats des FARDC en fuite ont eux-mêmes pillé des villages et, dans certains cas, commis des atrocités par la même occasion. En violation du droit international humanitaire, les FARDC ont aussi utilisé la population civile déplacée à Kibati et Tongo comme boucliers humains pour leurs opérations militaires.

29. La MONUC a déployé des troupes dans plusieurs zones classées à haut risque et, à certaines occasions, mené des opérations militaires visant à protéger la population civile, notamment pour arrêter l'avancée des troupes du CNDP sur Goma, fin octobre 2008¹¹. Un certain nombre d'observateurs extérieurs sont préoccupés du fait que la MONUC ne dispose pas de la capacité militaire et civile adéquate pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité en matière de protection de la population civile, conformément au mandat élargi qui lui a conféré le Conseil de sécurité, et qu'elle n'accorde pas aussi souvent qu'elle le devrait la priorité à l'aspect de son mandat concernant la protection de la population civile. Selon plusieurs interlocuteurs, la MONUC devrait aussi veiller à rendre publiques, et en temps opportun, les informations sur les violations des droits de l'homme dont elle dispose. Depuis 2006, un groupe de protection mené par le HCR et coprésidé par la MONUC a été établi, ce qui a permis d'attirer davantage l'attention sur les abus commis par les groupes armés et les forces nationales de sécurité. Son efficacité dans certaines régions a été critiquée, notamment en raison de l'absence de certains acteurs clés et de l'insuffisance de personnel de protection.

2. La crise humanitaire affectant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé

30. Les personnes déplacées dans l'est de la RDC et celles qui restent piégées dans les zones de conflits, sont dans une situation humanitaire critique et souvent privées des produits alimentaires de première nécessité, d'eau potable, d'abris, d'hygiène de base, de structures médicales ou d'éducation élémentaire. Les écoles et les centres médicaux ont été détruits ou ne fonctionnent plus car leur personnel a été déplacé. De nombreuses personnes déplacées ont perdu tous leurs biens en raison des déplacements répétés ou des pillages, ce qui réduit davantage leurs perspectives de survie. Selon les estimations, les deux-tiers de la population déplacée dans le Nord-Kivu et jusqu'à 97 % dans d'autres provinces seraient hébergés par des familles d'accueil,

¹¹ S/2008/773, par. 15, et S/2008/728, par. 59 et 60.

conformément aux traditions africaines d'hospitalité. Les communautés et les familles d'accueil reçoivent peu d'assistance alors que nombre d'entre elles sont accablées par le fardeau que représentent les nouveaux arrivants et sont bien souvent aux limites de leurs capacités¹². Le reste des personnes déplacées sont abritées dans des camps de déplacés reconnus ou ont cherché refuge près des bases de la MONUC ou d'autres abris de circonstance. Leurs conditions de vie sont souvent bien en deçà du minimum humanitaire reconnu par la communauté internationale.

31. Les femmes déplacées rencontrées dans des camps aux alentours de Goma par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ont indiqué que leur préoccupation première concernait les viols de celles sortent des camps pour chercher du bois ou de l'eau. La proximité des positions des FARDC, notamment des camps de Kibati et de Mugunga, met en danger leur caractère civil et accroît l'insécurité générale.

32. Les organisations humanitaires sont présentes dans les camps, mais une large part de la population est privée de l'assistance humanitaire nécessaire à sa survie. Malgré les efforts déployés par les acteurs humanitaires pour négocier un accès sauf avec les parties au conflit et ceux de la MONUC pour sécuriser les couloirs humanitaires, les personnels humanitaires sont entravés dans leur tâche et souvent attaqués par les groupes armés de tous bords. Des problèmes logistiques restreignent davantage l'accès humanitaire.

33. Les déplacements massifs dans l'est du pays ont affecté la santé et l'accès aux soins d'une population déjà fragilisée. La situation dans les Kivus exige une action immédiate de la communauté internationale pour enrayer la progression du taux de mortalité. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), plus de 10 000 cas de choléra ont été répertoriés entre janvier et novembre 2008. L'épidémie continue de se répandre en dépit de l'appui apporté par l'OMS, Médecins sans frontières (MSF), IMC (International Medical Corps) et d'autres organisations aux médecins locaux et aux organisations humanitaires.

34. Le pillage largement répandu des cliniques et le blocage arbitraire de convois humanitaires permettant le réapprovisionnement en matériel médical ont aggravé la situation. L'augmentation dramatique de la population dans les centres de peuplement en raison des déplacements internes a grevé lourdement le système de santé déjà fragilisé de l'est de la RDC, exigeant une augmentation rapide de la capacité médicale. En outre, les travailleurs médicaux congolais ont été forcés à fuir, ce qui a continué d'affaiblir la capacité médicale dans la région. Le conflit a entraîné l'effondrement du système de santé, ce qui a limité la distribution de vaccins essentiels pour le contrôle des maladies.

3. La violence contre les femmes et les filles

35. La violence sexuelle est une caractéristique récurrente des conflits armés en RDC et les parties au conflit n'ont pas assumé leurs responsabilités réaffirmées par les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Au cours de sa visite en juillet 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a observé que «la situation est particulièrement dramatique au Sud-Kivu, où des groupes armés non étatiques,

¹² A/HRC/8/6/Add.3, par. 36.

y compris des milices étrangères, ont commis des atrocités sexuelles dans le but de détruire complètement les femmes, physiquement et psychologiquement, ce qui a des répercussions sur la société tout entière»¹³. La Rapporteuse spéciale a aussi décrit la manière dont les femmes étaient ciblées au cours du conflit armé dans le district de l'Ituri (province Orientale) et dont la violence sexuelle perdurait à une échelle alarmante malgré des améliorations de la sécurité générale¹⁴. Concernant ces deux régions, la Rapporteuse spéciale a présenté des cas de violence sexuelle contre les femmes commis par les membres des FARDC, notamment des viols perpétrés dans le cadre de représailles collectives contre la population civile et des viols individuels commis par des commandants¹⁵.

36. Depuis, la Rapporteuse spéciale n'a cessé de recevoir des rapports alarmants faisant état d'une résurgence des violences sexuelles contre les femmes et d'attaques contre des femmes défenseurs des droits de l'homme dans la région est, en particulier au Nord-Kivu. À l'occasion de consultations régionales sur la violence contre les femmes dans le contexte du conflit dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, tenues à Nairobi du 3 au 5 décembre 2008, la Rapporteuse spéciale a pu recueillir des informations directement auprès de groupes de femmes congolaises qui ont donné l'alarme face à une nouvelle détérioration de la situation dans les Kivus et la province Orientale.

37. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ont observé que même si bon nombre d'auteurs de violences sexuelles étaient des hommes armés (FARDC, PNC et groupes armés), un nombre accru et conséquent étaient également des civils, dans les zones affectées par le conflit mais aussi dans d'autres régions du pays¹⁶. Ceci s'explique par le climat d'impunité qui prévaut, l'absence d'état de droit et la normalisation de la violence comme aspect supplémentaire de l'oppression des femmes.

38. Il est également gravement préoccupant qu'un pourcentage considérable des victimes soient des filles (et dans certains cas des garçons). De juin 2007 à la fin de juin 2008 dans l'Ituri, 2 893 des 6 766 cas signalés et ayant bénéficié de l'assistance de partenaires de l'UNICEF concernaient des enfants (43 %), soit 2 516 filles et 377 garçons. Dans les cas de viol d'enfant, 42 % des auteurs étaient des membres des forces de sécurité ou de groupes armés et 58 % des civils. Au cours de la même période au Nord-Kivu, 38 % des 4 770 cas ayant bénéficié du concours de partenaires de l'UNICEF se rapportaient à filles. Dans les cas de viol d'enfant, 70 % des auteurs étaient des membres des forces de sécurité ou de groupes armés et 30 % des civils. Au Sud-Kivu, l'UNICEF a fait état de 6 242 cas de violences sexuelles¹⁷.

¹³ A/HRC/7/6/Add.4, premier paragraphe du résumé.

¹⁴ Ibid., par. 30 à 37.

¹⁵ Ibid., par. 30 à 46.

¹⁶ A/HRC/9/3, par. 10 et 11.

¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/2008/693), par. 42 à 44.

39. Les conséquences de la violence contre les femmes et les filles sont dévastatrices. Du fait que la plupart des viols sont collectifs et d'une brutalité inouïe, et souvent accompagnés d'autres atrocités, les femmes et les filles meurent souvent des suites de ces violences. Les survivantes souffrent souvent de fistules vaginales (une brèche de la paroi entre le vagin et le rectum ou entre le vagin et la vessie), ont perdu leurs facultés reproductives ou sont contaminées par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles¹⁸. Au vu de l'ampleur des violences sexuelles rapportées et du lien évident entre les viols à grande échelle et la transmission du VIH/sida, il est d'une importance primordiale que les victimes contaminées puissent avoir accès à des soins de santé abordables. En outre, le personnel médical devrait aider à rassembler des preuves afin de garantir que les responsables sont traduits en justice et rendent compte de leurs actes. Le fait que les survivantes de viol doivent s'acquitter d'un paiement, qu'elles ne peuvent se permettre, pour obtenir le certificat médico-légal nécessaire à l'ouverture d'une enquête criminelle et l'usage inconsistant de certificats standardisés compromettent l'accès à la justice et favorisent l'impunité.

40. Les femmes qui ont survécu à un viol tombent souvent dans l'indigence et luttent pour simplement survivre¹⁹ car elles sont souvent rejetées par leur mari, leur famille et leur communauté et perdent leurs réseaux de soutien. Conformément au droit congolais, les juridictions pénales peuvent ordonner le versement d'indemnités par les auteurs de crimes, y compris par l'État. Les tribunaux ont rendu plusieurs jugements imposant à l'État d'indemniser des victimes de violences sexuelles commises par ses agents. Toutefois, aucune femme n'a réussi à percevoir d'indemnités de l'État congolais²⁰. Les organismes internationaux qui viennent en aide aux survivantes de viols négligent souvent la nécessité d'assurer leur réintégration socioéconomique.

41. Le 20 juillet 2006, le Gouvernement a adopté une loi sur les violences sexuelles qui a apporté des améliorations majeures au Code pénal et Code de procédure pénale congolais²¹. La loi a été popularisée par le biais de plusieurs campagnes de sensibilisation, notamment une campagne nationale contre le viol lancée par la Première Dame de la République en novembre 2007. Ces initiatives importantes n'ont pas encore produit de réels changements sur le terrain, puisqu'elles sont pour le moment compromises par l'impunité qui règne concernant la violence sexuelle et autres atrocités.

42. En juin 2008, le Ministère de la justice a adopté une feuille de route contre l'impunité pour les violences sexuelles, qui définit des actions prioritaires à mettre en œuvre, qui soient à la fois utiles et concrètes²². En outre, le Sous-Groupe sur les violences sexuelles, présidé par la Ministre du genre et de la famille, est sur le point de finaliser un plan d'action sur les violences sexuelles.

¹⁸ A/HRC/7/6/Add.4, par. 57.

¹⁹ Ibid., par. 61.

²⁰ Ibid., par. 88.

²¹ Ibid., par. 66.

²² Voir S/2008/728, par. 35 et 36.

Le fait que des bailleurs de fonds, tels que les Gouvernements de la Belgique et du Canada, et bien d'autres encore, aient fait de la violence contre les femmes une des priorités de leurs stratégies de soutien constitue un élément encourageant. À cet égard, la coordination des initiatives et la simplification des procédures de saisine pour les victimes doivent faire l'objet d'une attention particulière. S'appuyant sur des initiatives déjà existantes du Gouvernement, des Nations Unies et de la société civile, le système des Nations Unies en RDC est en train de formuler une stratégie globale pour s'attaquer au problème des violences sexuelles qui se concentre sur quatre domaines stratégiques: la lutte contre l'impunité, la protection et la prévention, la réforme du secteur de la sécurité et la réponse multisectorielle pour les survivantes.

4. La situation des défenseurs des droits de l'homme

43. Les défenseurs des droits de l'homme impliqués dans la dénonciation des violations flagrantes des droits de l'homme et des infractions graves au droit international humanitaire ainsi que de l'impunité qui prévaut dans l'est de la RDC font l'objet de menaces et sont victimes d'attaques de toutes les parties au conflit. Les défenseurs sont confrontés à la stigmatisation et sont fréquemment accusés de collusion avec l'une des parties au conflit. Les femmes défenseurs sont particulièrement en danger et de nombreux cas de viols de femmes défenseurs ont été portés à la connaissance des procédures spéciales thématiques.

44. En dépit de l'ouverture en novembre 2008 d'un couloir humanitaire qui a permis aux travailleurs humanitaires et au personnel de la MONUC de mieux circuler dans la région des Kivus, les défenseurs des droits de l'homme restent vulnérables aux attaques et leurs activités continuent d'être sérieusement entravées.

45. Selon des informations reçues, les défenseurs des droits de l'homme opérant à Goma craignent pour leur sécurité en raison de la présence d'éléments du CNDP en ville. Ces défenseurs craignent des représailles pour leurs activités légitimes.

46. Les défenseurs des droits de l'homme situés dans la zone de Rutshuru, contrôlé en grande partie par le CNDP, sont particulièrement affectés. Ils ont notamment participé à la collecte de preuves sur le massacre de Kiwanja et fourni une assistance médicale et psychologique aux victimes de viols. Selon des rapports, au moins 25 défenseurs ont fui l'offensive du CNDP et vivent à présent comme personnes déplacées dans le Nord-Kivu ou comme demandeurs d'asile en Ouganda. D'autres défenseurs se cachent dans la zone de Rutshuru. Ils craignent tous de rentrer chez eux. Certains de ces défenseurs ont subi des violations de leurs droits durant leur fuite et certains membres de leurs familles ont été exécutés ou enlevés du fait de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.

47. En juillet 2008, à Kitshanga, en territoire Masisi, des défenseurs des droits de l'homme qui portaient une assistance médicale et effectuaient un travail favorisant la réhabilitation des victimes de torture et de viols ont été accusés par les dirigeants du CNDP d'informer la communauté internationale de la fréquence des cas de viols dans leur zone de contrôle. Ces dirigeants ont également tenté de prendre des dossiers médicaux confidentiels.

48. Dans la province Orientale, des religieux qui avaient dénoncé les violations commises par la LRA et abrité la population civile ont été agressés dans la zone Dungu-Doruma.

49. Suite à la reprise des hostilités au Nord-Kivu et dans la province Orientale en octobre 2008, des manifestations d'étudiants, qui auraient été incitées par les autorités locales, ont eu lieu dans plusieurs villes contre la MONUC. Les défenseurs des droits de l'homme qui avaient dénoncé cette manipulation des étudiants par les autorités locales ont été accusés d'être antipatriotiques.

50. Au Sud-Kivu, une proposition de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme a été introduite devant le Parlement de la province par le député Ngongo et sera examinée en commission au cours des prochains mois. Grâce à des fonds octroyés par l'Union européenne, la MONUC a mis en place un programme de protection des témoins et des défenseurs des droits de l'homme qui fonctionne dans 11 provinces, principalement dans l'est de la RDC.

51. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a reçu une invitation de la part du Gouvernement d'effectuer une mission d'établissement des faits et a l'intention d'honorer cette invitation au cours de l'année 2009.

5. Les enfants et les conflits armés

52. Selon des informations vérifiées grâce à l'Équipe spéciale de pays pour le suivi et l'établissement de rapports dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, une diminution générale du nombre d'allégations de violations graves contre les enfants se serait produite entre juin 2007 et septembre 2008²³. Toutefois, les enfants restent grandement vulnérables dans les zones de conflit telles qu'en Ituri et dans les Kivus. Toute amélioration, même modeste, de la protection qui a pu être obtenue au cours de la période 2007-2008 est désormais perdue en raison de la reprise des hostilités dans l'est de la RDC.

53. Toutes les parties au conflit commettent actuellement des violations graves contre les enfants, telles que le meurtre et la mutilation des enfants, et comme mentionné précédemment, le viol et autres violences sexuelles graves. Parmi leurs auteurs se trouvent des éléments armés des milices maï-maï restants, du CNDP, du FDLR, de la LRA et d'autres éléments armés, ainsi que des membres des Forces de sécurité congolaises²⁴.

54. De surcroît, les acteurs engagés dans la protection des enfants indiquent une croissance exponentielle du recrutement d'enfants par des groupes armés au cours des derniers mois. Sur la base de cas documentés de libération d'enfants au cours de l'année passée, les Maï-Maï comptent le plus grand nombre d'enfants dans leurs rangs, suivis du CNDP. Bien que les FARDC aient reçu l'ordre le 12 mai 2005 de ne plus enrôler d'enfants et que certains rapports confirment la prise en compte de cette interdiction, des cas documentés montrent que des enfants font encore partie des troupes, spécialement au sein des brigades demeurées non intégrées après le processus mixage réalisé au début 2007²⁵. Des rapports indiquent que dans les zones de conflit

²³ Voir S/2008/693.

²⁴ Ibid., par. 16.

²⁵ Ibid., par. 21.

les parents empêchent leurs enfants de se rendre à l'école (là où les écoles fonctionnent de nouveau) car ils craignent que les groupes armés ne recrutent de force leurs enfants.

55. La dimension régionale et transfrontalière du conflit a de lourdes implications pour les enfants, en l'occurrence les attaques commises par des groupes tels que la LRA, le recrutement d'enfants de pays limitrophes et la question du rapatriement vers leurs pays d'origine des enfants démobilisés des groupes de combats en RDC.

56. Le 10 janvier 2009, le Président de la République a promulgué la loi sur la protection de l'enfance qui réaffirme notamment l'interdiction du recrutement des enfants pour le combat et rappelle qu'il s'agit là d'une des pires formes de travail des enfants.

C. Les causes profondes des préoccupations en matière de droits de l'homme

57. Les principales causes des violations des droits de l'homme dans l'est de la RDC comprennent les conflits non résolus avec leur multitude d'acteurs, ayant pour conséquence la reprise répétée des hostilités et la résurgence de la violence, et l'absence d'un processus menant à une paix durable. Dans cette région de la RDC, ainsi que dans le reste du pays, les institutions étatiques en charge d'assurer la protection et de garantir le respect des droits de l'homme de la population manquent trop souvent de la capacité nécessaire pour mener à bien leur mission ou sont même totalement absentes comme dans la plupart des zones rurales. De nombreux acteurs gouvernementaux ne se sentent guère concernés par les défis à relever en matière de droits de l'homme dans leur pays et agissent en conséquence, ou ignorent que les violations des droits de l'homme résultent non seulement d'actes mais également d'omissions, y compris un manque de volonté d'enquêter, de poursuivre en justice et de punir, de protéger la population dans les zones de conflit armé, ou de fournir les biens de première nécessité et les services nécessaires pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

58. De manière plus immédiate, les sept procédures spéciales ont identifié plusieurs causes des violations des droits de l'homme, dont certaines ont déjà été soulignées dans la résolution S-8/1 du Conseil.

1. L'impunité et l'état des systèmes judiciaire et pénitentiaire

59. Le Conseil dans sa résolution S-8/1 a souligné à juste titre l'importance de traduire tous les auteurs de violations en justice dans la mesure où l'impunité, en particulier à la lumière des violations flagrantes des droits de l'homme et des infractions graves du droit international humanitaire commises dans l'est de la RDC, constitue l'une des causes profondes de la détérioration continue de la situation. Un autre aspect de l'impunité consiste en l'augmentation de cas de lynchage et d'autres actes illégaux de justice privée qui mettent à mal l'état de droit.

60. Le Gouvernement a coopéré avec la Cour pénale internationale sur un certain nombre de cas. Cependant, les autorités congolaises se sont souvent montrées réticentes à enquêter et traduire en justice des membres des forces armées, du maintien de l'ordre ou des renseignements

qui ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme ou sur lesquels incombe une responsabilité du supérieur hiérarchique²⁶.

61. Des ingérences politiques à tous les stades de la procédure pénale sont chose courante. Il y a également eu de nombreux incidents, surtout dans l'est de la RDC, où des juges militaires et civils ainsi que des procureurs ont été menacés ou attaqués par des membres des groupes armés, et parfois même par des membres des forces armées, afin de les intimider, de perturber le cours des poursuites pénales et de garantir l'impunité. Des salaires extrêmement bas dans les secteurs judiciaires, pénitentiaires et du maintien de l'ordre constituent des portes entrées pour la corruption à tous les rangs. Les procédures spéciales se félicitent que le Président de la République, dans sa seconde allocution sur l'état de la nation le 14 décembre 2008, ait reconnu le problème des interférences dans le cours de la justice et souligné que de telles interférences doivent cesser et que leurs auteurs doivent être poursuivis.

62. Le problème de l'impunité est aussi étroitement lié à la capacité du système judiciaire. Doté d'un budget insuffisant, le système judiciaire demeure dans un état déplorable et ne peut assumer sa charge de travail. L'accès de la population à la justice est extrêmement limité, non seulement en raison de la pauvreté endémique, mais également du nombre grandement insuffisant de juges, de magistrats et de tribunaux et de leur faible représentation dans l'est et dans les régions reculées. En janvier 2008, le Ministère de la justice a lancé un Plan d'action pour la réforme de la justice qui met l'accent, entre autres, sur le recrutement, la formation et les infrastructures. Les principes de ce plan devaient encore être approuvés par le Comité mixte de suivi de réforme de la justice au moment de l'achèvement du présent rapport.

63. L'état désastreux du système pénitentiaire, peut-être le maillon le plus faible de la chaîne judiciaire, rend aisée l'évasion de suspects et de condamnés, y compris certains très influents, qui «s'échappent» parfois grâce à la connivence des autorités. Pour cette raison, mais aussi du fait de l'état déplorable des prisons, de la surpopulation carcérale, du manque de soins médicaux de base et de la famine imputable à la quasi-absence de budget pour nourrir les détenus ne bénéficiant pas d'un soutien familial, une réforme du système pénitentiaire est absolument nécessaire²⁷. La mise en œuvre d'un nouveau plan stratégique concernant la réforme des prisons et la formation, élaboré par le Ministère de la justice et la MONUC, devrait donc être une priorité pour le Gouvernement et les partenaires qui lui prêtent une assistance technique²⁸.

64. La nouvelle constitution, en vigueur depuis le 18 février 2006, jette les bases pour une réforme du secteur judiciaire et l'établissement de l'état de droit. En août 2008, le Président a promulgué une loi qui crée le Conseil supérieur de la magistrature, ce qui constitue un pas en avant très important. Il est crucial que cette nouvelle institution soit activement impliquée dans le

²⁶ Il y a toutefois des exceptions. Par exemple, à Goma les FARDC ont établi une cour militaire opérationnelle ad hoc en novembre 2008. Basée sur des procès expéditifs avec des garanties judiciaires incertaines, la cour a condamné 18 soldats, la peine de mort ayant été prononcée contre 4 d'entre eux, au moment de l'achèvement de ce rapport.

²⁷ Voir A/HRC/7/6/Add, 4, par. 80 à 85, et A/HRC/4/7, par. 37.

²⁸ S/2008/728, par. 38.

processus de réforme judiciaire et qu'elle soit dotée d'un budget suffisant et jouisse de l'indépendance nécessaire pour mener à bien ses fonctions. En outre, l'architecture judiciaire prévue par la Constitution doit être parachevée. La loi portant établissement de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'État n'avait pas encore été adoptée au moment de l'achèvement du présent rapport.

65. Alors que plusieurs droits constitutionnels ont été incorporés dans les lois nationales pertinentes, d'importantes normes constitutionnelles n'ont pas encore été transcrites au niveau législatif. Par exemple, la Constitution limite la juridiction des cours militaires aux crimes et délits commis par des membres des FARDC et de la PNC. Cependant, cette norme constitutionnelle importante n'a pas encore été incorporée dans le Code judiciaire militaire, il en résulte que dans de nombreux cas des civils sont soumis à la juridiction militaire.

66. Il convient de noter avec satisfaction qu'un projet de loi sur la mise en œuvre du Traité de Rome est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, qui aurait pour effet, entre autres, de transférer la juridiction sur tous les actes constitutifs de crimes internationaux aux cours civiles, même si les auteurs appartiennent à l'armée ou à la police.

67. Les questions de la justice et de la responsabilité pour les violations massives des droits de l'homme commises durant les conflits armés qui ont eu lieu entre 1993 et 2003 n'ont été abordées que trop rarement par l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo de 2002 et par les initiatives de paix subséquentes telles que la Conférence sur la paix, la stabilité et le développement dans les provinces du Nord et Sud-Kivu, qui s'est tenue à Goma en janvier 2008. Les Nations Unies sont en train de faire l'inventaire des violations graves des droits de l'homme commises au cours de cette période, ce qui permettra d'obtenir un ensemble de données sur la base duquel des mécanismes de justice transitionnelle pourront être établis.

2. Le rôle des groupes armés et l'état du secteur de la sécurité publique

68. Au paragraphe 9 a de sa résolution S-8/1, le Conseil a identifié l'existence de milices comme l'une cause profonde du conflit et comme la base des violations des droits de l'homme et de la crise humanitaire dans la région. Comme mentionné précédemment, les groupes armés sont responsables pour bon nombre des pires atrocités commises dans l'est du pays. Dans une certaine mesure, ces groupes manipulent les doléances foncières locales afin de recruter des combattants au sein de la population indigente tout en se servant de l'exploitation illégale des ressources naturelles pour subvenir à leurs besoins (voir les paragraphes 73 à 77 ci-dessous). Un soutien insuffisant en matière de réintégration au cours des processus antérieurs de désarmement, de démobilisation et de réintégration facilite le réenrôlement d'anciens combattants par les groupes armés, y compris d'anciens enfants soldats.

69. Cependant, les groupes armés reçoivent des soutiens de la part du Gouvernement, ce qui assure leur subsistance et de ce fait constitue une cause de préoccupation particulière. Dans son rapport final de décembre 2008, le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo nommé par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité a mis en évidence la collaboration entre les FARDC et le FDLR, qui a notamment consisté dans l'approvisionnement en

équipement militaire et l'organisation d'opérations conjointes contre le CNDP²⁹. Le Groupe d'experts a aussi apporté la preuve de l'existence de liens entre des commandants des FARDC et les groupes armés PARECO et maï-maï³⁰. Des chaînes de commandement faibles au sein des forces armées congolaises et le contrôle démocratique insuffisant d'un système sécuritaire tentaculaire par des civils facilitent de tels actes illégaux. Enfin, le Groupe d'experts a fourni des preuves selon lesquelles les autorités rwandaises se sont rendues complices du recrutement de soldats, y compris d'enfants, ont facilité l'approvisionnement en équipement militaire et ont déployés des officiers et des unités de la Force de défense du Rwanda auprès du CNDP en RDC³¹.

70. Selon l'approche adoptée dans l'Accord global et inclusif, le choix a été donné aux miliciens et soldats de rejoindre une armée nationale unifiée, ou encore d'être démobilisés et réintégrés dans la vie civile. Ceux qui ont choisi de rejoindre l'armée ont généralement été envoyés dans des centres de formations (centres de brassage) où ils n'ont reçu qu'environ 45 jours de formation de base. Certaines milices ont même été directement incorporées dans l'armée régulière (mixage). En résulte une armée très hétérogène et dans l'ensemble mal disciplinée.

71. La base des FARDC ne perçoit pas sa rémunération de façon régulière et n'est pas ravitaillée de manière adéquate, car, selon des rapports, les fonds alloués à cette fin seraient détournés par des officiers supérieurs ou des fonctionnaires civils. Dans le cadre du projet de réforme du secteur de la sécurité, la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en RDC administre directement les salaires pour certaines unités sélectionnées. Alors qu'une diminution du nombre d'abus de pouvoir par des soldats à titre individuel a été constatée selon les informations reçues, l'occurrence d'incidents (par exemple dans la zone de Kanyabayonga fin octobre et début novembre 2008), au cours desquels des unités bénéficiant de ce programme de soutien ont été impliquées dans des pillages à grande échelle et les atrocités qui y sont associées, reste préoccupante. Ceci met en évidence la nécessité pour le Gouvernement de fournir des efforts plus soutenus pour obtenir une réforme du secteur de la sécurité et favoriser la responsabilisation.

72. Par ailleurs, bien qu'en théorie les auteurs de violations des droits de l'homme auraient pu être empêchés de rejoindre les forces armées, ceci ne s'est pas produit en pratique. De ce fait, les principaux auteurs de violations, y compris plusieurs anciens commandants de groupes armés de sinistre renommée, ont réussi à rejoindre l'armée nationale, les services de police ou de renseignements, confortant une culture d'impunité et un dédain pour les droits de l'homme. Le Conseil de sécurité a de manière répétée appelé les autorités congolaises à mettre en place un mécanisme de vérification (*vetting*) qui prenne en compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux fonctions officielles, y compris les postes clefs dans les forces armées, la Police nationale et

²⁹ S/2008/773, par. 102 à 113.

³⁰ Ibid., par. 116 à 120.

³¹ Ibid., par. 61-68.

les autres services de sécurité, de la détermination des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme³².

3. L'exploitation illégale des ressources naturelles

73. Dans sa résolution S-8/1, le Conseil a également identifié l'exploitation illégale des ressources naturelles comme une cause profonde du conflit et comme la base des violations des droits de l'homme et de la crise humanitaire dans la région. Non seulement l'exploitation illégale permet de financer les groupes armés ou les éléments insubordonnés des FARDC³³, mais elle prive également l'État de ressources nécessaires pour fournir à la population un accès à la justice et aux services sociaux de base, conformément avec ses obligations en matière de droits de l'homme.

74. L'est de la RDC est riche en minéraux divers et très recherchés, surtout la cassitérite, le coltan (colombite-tantalite utilisée dans de nombreux appareils électroniques), l'or et la wolframite, qui entre dans la composition du tungstène, un matériau dense et solide utilisé dans divers composants d'armements militaires. L'extraction de ces matières premières dans les zones de conflit a été une source majeure de financement pour les groupes armés dans la région, qui contrôlent directement ou parfois même exploitent les mines eux-mêmes, prélèvent illégalement une taxe sur les produits miniers ou participent au commerce illégal des matières premières. Dans plusieurs cas, des commandants ou des unités insubordonnés des FARDC se sont rendus complices de ces activités illégales. L'extraction et le commerce des minéraux s'accompagnent souvent de cas de travail forcé, d'extorsion et de violence contre ceux et celles qui refusent de se plier aux ordres des groupes armés ou des éléments insubordonnés des FARDC. Des groupes de femmes ont également souligné l'occurrence très fréquente de cas de chantages sexuels et de viols de femmes travaillant à proximité des sites miniers illégaux.

75. Les matières premières extraites illégalement transitent le long d'une longue chaîne de commercialisation en RDC, qui commence par l'extraction minière, bien souvent artisanale, jusqu'à des entreprises d'exportations officiellement enregistrées (comptoirs) en passant par des négociants locaux. Soulignant l'implication des négociants en tant qu'intermédiaires, les comptoirs déclarent souvent ne pas connaître l'origine des minéraux reçus, ce qui est peu plausible puisque le contenu en minerai varie considérablement d'un site à l'autre et les sites miniers de certains minéraux, tels que le coltan, sont presque entièrement sous le contrôle des groupes armés. Le Groupe d'experts du Comité des sanctions a identifié un certain nombre de comptoirs qui commercialisent délibérément des minéraux illégaux³⁴ et les sept procédures spéciales ont appris avec satisfaction de la bouche du Ministre des mines de la RDC que leur licence d'exploitation ne serait pas renouvelée.

76. C'est à partir des comptoirs et, dans certains cas, directement depuis les sites miniers, que les minéraux sont exportés vers des pays voisins ou vers d'autres pays où ils sont réexportés pour

³² Voir les résolutions 1756 (2007), par. 12; 1794 (2007), par. 15; et 1856 (2008), par. 22.

³³ Voir S/2008/773, par. 127 à 135.

³⁴ Ibid., par. 130 à 134.

finalement aboutir en Europe, en Amérique du Nord, en Asie ou ailleurs. Les minéraux sont alors utilisés dans la fabrication de produits tels que les téléphones portables (coltan) ou des munitions militaires (wolframite). En vertu du principe de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, de même que les consommateurs, ont un rôle crucial à jouer afin de garantir que les acheteurs et les utilisateurs de ces minéraux n'acquiescent pas délibérément ou avec négligence des minéraux provenant de zones de conflits dans l'est de la RDC.

4. L'instrumentalisation politique des clivages ethniques

77. L'instrumentalisation politique des clivages ethniques dans l'est de la RDC entretient les conflits dans la région et exacerbe les violations des droits de l'homme qui les précèdent et les accompagnent. Suite à sa visite dans l'est de la RDC et dans les pays voisins du 23 novembre au 4 décembre 2008, M. Francis Deng, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide observé que «des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire avaient été commises en RDC et que les victimes avaient été choisies sur la base de leur appartenance ethnique et de leur origine nationale»³⁵. Ces conclusions sont en accord avec celles qui ont été formulées au cours des périodes précédentes de violence dans la région, où les antagonismes ethniques ont été encouragés et ensuite récupérés à des fins politiques.

78. Dans une certaine mesure, les divisions ethniques dans l'est de la RDC sont liées aux programmes coloniaux de relocalisation, aux déplacements de populations en RDC, y compris l'arrivée massive de réfugiés tutsis fuyant les pogroms au Rwanda dans les années 1960, à l'instrumentalisation politique des minorités sous le régime de Mobutu et aux déplacements à grande échelle qui ont suivi de génocide au Rwanda. Dans une région qui a été historiquement faiblement peuplée, les changements démographiques dans l'est de la RDC ont aussi conduit à une compétition féroce pour des ressources rares, en particulier les terres agraires et les zones de pâturage, créant ainsi un environnement propice à la manipulation des clivages ethniques. Plusieurs conflits liés à la terre résultent de revendications contraires basées sur des titres officiels ou sur le droit coutumier. Des tensions entre les personnes qui sont retournées chez elles et celles qui sont restées compliquent davantage la situation. De multiples informations illustrant la manière dont les groupes armés ont été créés selon les appartenances ethniques, du fait du déplacement de populations et de la manipulation des divisions ethniques, sont disponibles³⁶.

79. Des progrès limités ont été accomplis pour régler cet aspect de la crise dans l'est de la RDC. Il sera impossible de faire face à la plus récente éruption de violence et aux violations massives des droits de l'homme qui l'ont accompagnée sans s'intéresser de près à ses causes sous-jacentes, parmi lesquelles figure l'interaction entre les facteurs politiques, économiques et ethniques. Une action particulière est nécessaire au niveau local afin de ramener la paix entre les communautés qui doivent encore se remettre des divisions ethniques attisées par des années de conflit. Le succès des programmes locaux de réconciliation dépendra aussi de l'instauration de

³⁵ Voir le communiqué de presse et le rapport à venir du Conseiller spécial, <http://www.un.org/preventgenocide/adviser/state3.shtml>.

³⁶ Voir par exemple le rapport de 1997 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République du Zaïre (République démocratique du Congo), A/52/496.

politiques efficaces qui traitent de la question de la distribution des ressources au niveau local, en particulier ce qui a trait aux terres.

80. La question de la nationalité des Congolais parlant le kinyarwandais, vivant en RDC ou comme réfugiés dans les pays voisins, doit également être traitée dans la mesure où celle-ci constitue une cause profonde des divisions ethniques dans l'est de la RDC. La nouvelle loi sur la nationalité du 12 novembre 2004 est un pas en avant pour l'octroi du droit à la nationalité à ce groupe. En pratique, comme indiqué récemment par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, la nationalité congolaise est difficile à acquérir par la population parlant le kinyarwandais³⁷.

81. Enfin, la question des droits des minorités dans la sphère politique exacerbe les tensions. Le système de vote à la majorité, le découpage des circonscriptions électorales, ainsi que les difficultés rencontrées par les personnes déplacées et certaines personnes qui sont retournées chez elles d'obtenir des cartes d'électeurs ont eu pour effet de ne faire élire dans des fonctions officielles qu'un nombre anormalement bas de candidats appartenant à des minorités, accentuant ainsi le ressentiment. Il faut assurer une représentation politique adéquate des groupes minoritaires dans les institutions établies démocratiquement aux niveaux national, provincial et local afin de briser les tentatives de manipulation politique par les groupes armés.

5. Les inégalités entre les hommes et les femmes

82. On compte de plus en plus de civils parmi les auteurs de viols, ce qui indique une normalisation de la violence liée à la guerre. Ceci a pour effet d'intensifier les inégalités et l'oppression contre les femmes dans la société. La tendance à appréhender la violence sexuelle comme un phénomène exclusivement lié à la guerre qui n'aurait peu, voire aucun, lien avec l'inégalité profonde entre les hommes et les femmes en RDC, est déplorable.

83. Les femmes sont victimes de discrimination et de violences sur leurs lieux de travail et dans les établissements éducatifs. Les filles se voient souvent refusées l'accès à l'éducation car les familles préfèrent envoyer leurs garçons à l'école. La contrainte sexuelle dont sont victimes des femmes et des filles, imposée par les superviseurs, professeurs et enseignants, est un phénomène récurrent qui existait déjà avant les conflits armés.

84. L'inégalité fondée sur le sexe et l'oppression des femmes ne sont pas seulement enracinées dans la société, elles continuent d'être officiellement autorisées par le biais de lois discriminatoires. Le Code de la famille reconnaît l'égalité entre les époux (art. 330), mais considère la femme mariée comme une personne mineure sous l'autorité de son mari. L'article 444 dispose que la femme doit obéir à son mari. L'article 448 exige d'une femme qu'elle obtienne l'autorisation de son mari pour effectuer tout acte juridique pour lequel elle doit se présenter en personne. Il est à noter que le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant a préparé une loi visant à réformer le Code de la famille. Il est également encourageant que l'article 14 de la Constitution prévoit que les femmes ont le droit à une représentation équitable au sein des institutions nationale, provinciale et locale et mandate l'État de garantir cela. Cependant, le processus de rédaction d'une loi sur la parité du genre, afin de mettre en œuvre la

³⁷ CERD/C/COD/CO/15, par. 17.

Constitution, est toujours en cours et les femmes demeurent sous-représentées dans les nouvelles institutions démocratiques du pays ainsi qu'au sein des forces de maintien de l'ordre, des forces armées et du système judiciaire.

85. Les sept procédures spéciales thématiques sont convaincues que si le problème de la violence sexuelle est abordé séparément de la problématique plus vaste de la discrimination fondée sur le sexe, les niveaux très élevés de violences endurées par les femmes en temps de «paix» seront gravement négligés et la guerre faite aux femmes renforcée. Comme noté par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, en l'absence de changement fondamental des relations entre les sexes et de soutien à l'autonomisation des femmes, le nombre considérable de viols persistera, même en présence de la stabilité, d'un État de droit et d'un contrôle démocratique des forces armées.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

86. **En conformité avec ses engagements internationaux en faveur des droits de l'homme, le Gouvernement de la République démocratique du Congo est dans l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme de chaque personne vivant sur son territoire. Ceci recouvre des devoirs de s'abstenir de certaines actions, mais le Gouvernement, comme le Conseil l'a souligné dans le paragraphe 6 de sa résolution S-8/1, «a la responsabilité première de tout faire pour renforcer la protection de la population civile, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice». Plus généralement, les autorités congolaises sont dans l'obligation de protéger la population contre la violence, de garantir l'accès à la justice et de générer les conditions qui permettent de satisfaire les besoins essentiels de la population. L'État congolais a renoncé pour l'essentiel à ses responsabilités au fil de plusieurs décennies de régime autocratique, suivies d'années marquées par les conflits armés qui ont encore érodé la capacité institutionnelle des autorités à tous les niveaux. À de nombreux égards, les préoccupations en matière de droits de l'homme en RDC posent la question de ce que l'État ne parvient pas à faire pour son peuple, plutôt que celle des violations qu'il commet contre lui.**

87. Les sept procédures spéciales thématiques se félicitent des nombreux documents stratégiques et des plans d'action concernant des domaines pertinents pour les droits de l'homme que le Gouvernement a préparé, fréquemment de concert avec la communauté internationale. De tels documents constituent un premier pas: ils n'ont véritablement de sens que lorsqu'ils sont effectivement mis en œuvre par les autorités gouvernementales responsables. L'assistance technique, comme l'expression le suggère, ne peut qu'assister le Gouvernement au cours du processus de mise en œuvre, mais ne peut se substituer à l'action de celui-ci.

88. Les conflits armés ont cessé dans la plus grande partie du pays et les autorités élues sont désormais en place pour mettre en œuvre sans délai les réformes qui sont tant nécessaires sur le terrain. Cela dit, les sept procédures spéciales thématiques reconnaissent que des portions conséquentes de l'est de la RDC sont encore le théâtre de conflits armés. Les conflits armés actuels exacerbent l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme et constituent un défi à la mise en œuvre des initiatives du Gouvernement ainsi qu'aux mesures d'assistance technique qui les accompagnent en vue de faire face aux

préoccupations structurelles en matière de droits de l'homme dans des domaines clés tels que les secteurs de la justice et de la sécurité. Le règlement des conflits armés en RDC requerra des processus politiques multilatéraux impliquant le Gouvernement de la RDC et ceux des pays limitrophes et au-delà. Néanmoins, un tel règlement politique, une fois atteint, ne sera durable que si les autorités font face pleinement et immédiatement aux préoccupations en matière de droits de l'homme qui sous-tendent les conflits et si la communauté internationale est prête à fournir l'assistance technique nécessaire à cet élément crucial de la consolidation de la paix. Le fait que la totalité du territoire ne soit pas encore pacifié ne doit en aucun cas constituer un prétexte pour repousser les réformes, mais au contraire en souligner l'urgence.

A. Les objectifs prioritaires et les besoins connexes en matière d'assistance technique

89. L'évaluation effectuée par les sept procédures spéciales thématiques montre que les problèmes en matière de droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la RDC ont de multiples facettes, qu'ils sont graves et profondément enracinés dans les dynamiques politiques économiques et sociales aux niveaux local, national et régional. S'appuyant sur cette évaluation, les auteurs ont identifié huit objectifs prioritaires pour le Gouvernement ainsi que les besoins en matière d'assistance technique requis. Si plusieurs de ces objectifs concernent des domaines pour lesquels les acteurs des droits de l'homme (par exemple les composants 'Droits de l'homme' et 'État de droit' de la MONUC) ont des rôles clés en vue d'assister le Gouvernement, d'autres acteurs devront prendre les devants dans d'autres domaines qui sont tout aussi importants d'un point de vue des droits de l'homme, les acteurs des droits de l'homme jouant ainsi un rôle complémentaire.

90. Les sept procédures spéciales thématiques se sont fondées sur des recommandations existant de longue date et qui ont été réitérées à de nombreuses reprises par les Nations Unies, les organisations de la société civile et des experts. Celles-ci incluent les séries de recommandations formulées par les titulaires de mandat qui se sont rendus en RDC dans le passé, et qui restent dans l'ensemble valables puisqu'elles n'ont été que peu suivies. Certaines de ces recommandations requièrent la mise en œuvre totale ou l'expansion des projets et des programmes déjà existants au sein de la MONUC ou encore sur une base bilatérale, alors que d'autres complètent ce qui existe déjà avec de nouvelles activités de réforme.

1. Lutter contre l'impunité et renforcer les secteurs du maintien de l'ordre et de la justice

91. La lutte contre l'impunité devrait être la première priorité dans la mesure où la tolérance des meurtres, viols ou déplacement arbitraire de population constitue un motif clef de la prévalence persistante de ces violations des droits de l'homme et d'autres violations similaires. La lutte contre l'impunité exige une volonté politique forte des autorités de la RDC de prendre des mesures contre les auteurs identifiés de crimes internationaux, quel que soit leur rang ou leurs relations. Le travail de la Cour pénale internationale peut compléter mais en aucun cas se substituer aux efforts nationaux. Toutefois, il est indéniable que le problème de l'impunité est intimement lié à celui des capacités. Sur la base des divers plans d'action élaborés par les ministères compétents, les

bailleurs de fonds devraient continuer d'accorder la priorité à la réforme du système judiciaire dans son entier – la police, l'instruction, les tribunaux et tout particulièrement le système pénitentiaire. À moyen et long terme, de tels efforts ne pourront être utiles et durables que si le Gouvernement lui-même manifeste sa disposition d'augmenter davantage la part allouée à la justice dans le budget national à un niveau acceptable qui serait comparable à celui d'autres pays (de 2 à 6 %).

92. Au niveau national, les bailleurs de fonds devraient mettre l'accent sur l'appui au Conseil supérieur de la magistrature. Il sera également essentiel d'appuyer d'autres éléments de l'architecture judiciaire créée par la Constitution, tels que la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État, une fois la législation visant à établir ces institutions adoptée. La juridiction civile doit être davantage renforcée au moyen d'une législation qui assignerait la juridiction criminelle à des procureurs et à des cours civiles pour des violations commises par des agents de police ou des civils. Néanmoins, le système judiciaire militaire ne devrait aucunement être négligé par les bailleurs de fonds. Les partenaires de la réforme du secteur de la justice devraient considérer la possibilité de le doter d'avocats militaires expérimentés issus des armées des pays partenaires afin d'assurer le rôle de conseiller auprès des procureurs et des cours militaires, au moins dans les provinces affectées par le conflit. Ils pourraient assister le travail quotidien de ces organes et en assurer le suivi sans pour autant assumer la moindre autorité en matière décisionnelle.

93. L'expansion du système judiciaire d'État dans les territoires ruraux est probablement une question encore plus importante. L'établissement d'un réseau de tribunaux de paix qui soient reliés aux modes traditionnels de règlement des conflits ainsi qu'aux cours supérieures itinérantes serait une mesure étatique méritant un soutien afin de se charger des cas les plus graves. Des mesures visant à augmenter le paiement et les autres modalités de soutien pour les agents qui sont disposés à opérer dans les zones de conflit, les lieux reculés ou tout autre poste difficile sont susceptibles d'aider à gérer le manque chronique de personnel qualifié dans ces zones.

94. Le droit international n'oblige pas seulement l'État à dûment punir les auteurs de meurtres, violences sexuelles et autres crimes violents, mais celui-ci doit également s'assurer que la victime ou la famille survivante reçoive une compensation de la part de l'auteur du crime. En outre, garantir le paiement d'indemnités incitera les victimes à demander réparation, au lieu d'accepter des règlements à l'amiable ou de garder le silence. Un fonds de garantie de compensation pourrait être établi et géré de manière conjointe par le Gouvernement, les bailleurs de fonds participants et la société civile, afin de verser les indemnités accordées par les cours nationales ou la Cour pénale internationale aux victimes de violations graves des droits de l'homme. Le fonds opérerait dans un premier temps grâce aux contributions égales du Gouvernement et des bailleurs de fonds, puis il viserait le remboursement par l'État ou des acteurs privés tenus pour responsables des sommes déboursées. Dans une phase pilote, ce fonds pourrait opérer dans une ou deux provinces et se concentrer en particulier sur les indemnités pour des cas de violences sexuelles.

95. La justice transitionnelle pour les violations massives qui ont eu lieu entre 1993 et 2003 devrait également recevoir la priorité. Ces violations sont généralement hors de la

juridiction de la Cour pénale internationale, qui ne peut se saisir que des cas qui ont eu lieu après le 1^{er} juillet 2002. L'établissement de tribunaux mixtes, comprenant des juges nationaux et internationaux et siégeant dans des cours nationales, pourrait constituer un instrument approprié de justice transitionnelle en RDC qui peut de surcroît être combiné avec des initiatives de recherche de la vérité.

2. Réformer le secteur de la sécurité

96. La police, les services de renseignements et les FARDC en particulier ont tous besoin d'une réforme profonde et globale. À maints égards, la faiblesse opérationnelle des FARDC et le manque de capacité actuel de la PNC constituent une préoccupation en matière de droits de l'homme qui devrait s'inscrire au premier rang des priorités. Non seulement les FARDC se révèlent souvent incapables de protéger la population civile des attaques de groupes armés, mais se rendent aussi coupables de violations parce qu'ils manquent de structure de commandement et de contrôle ainsi que de mécanismes de responsabilisation pour prévenir les abus dans leurs propres rangs. La formation minimale fournie dans le cadre du processus de brassage s'est avérée inadéquate. Des programmes de formation plus complets sont nécessaires. Une formation coordonnée devrait cibler les officiers et inclure de façon systématique le droit international humanitaire ainsi que les droits de l'homme dans le programme. Ceci requerra non seulement des ressources conséquentes, mais aussi une volonté entre les divers pays impliqués de s'accorder sur un programme et de coordonner leurs efforts en s'appuyant sur une stratégie conjointe de réforme de la sécurité nationale. Pour accompagner ce processus, les bailleurs de fonds devraient également poursuivre et élargir leurs programmes afin de fournir un approvisionnement aux unités, en particulier dans les zones de conflit, et de s'assurer qu'elles perçoivent leurs salaires. La construction de baraquements permettrait de maintenir les soldats à l'écart des populations civiles.

97. Le Gouvernement devrait sans tarder écarter de leur base les auteurs de violations graves des droits de l'homme qui ont déjà été identifiés comme tels. En outre, le Gouvernement et ses partenaires principaux dans le cadre de la réforme de la sécurité devraient établir un mécanisme secondaire et global de vérification (*vetting*) doté de ressources suffisantes, par lequel chaque officier ferait l'objet d'une enquête approfondie sur son respect des droits de l'homme à ce jour et sur son aptitude à commander, en conformité avec les principes du droit international humanitaire et les valeurs exposées dans la Constitution de la RDC. Les candidats qui ne passeraient pas ce test seraient exclus et leurs noms seraient ajoutés à une liste noire qui les empêcherait de rejoindre l'armée, la police et les services de renseignements, dans le cadre de procédures régulières et transparentes. La communauté internationale devrait fournir une assistance technique dans ce processus en prêtant du personnel international spécialisé ainsi que des ressources.

98. Les bailleurs de fonds devraient souligner que la formation et le soutien, ainsi que la responsabilité pour les violations des droits de l'homme, sont des éléments qui se renforcent mutuellement et poursuivre les programmes, à condition que le Gouvernement fasse des efforts convaincants pour expurger les rangs des forces de sécurité. De manière similaire, la MONUC ne devrait en aucun cas coopérer avec les commandants et les unités des FARDC qui ont été impliquées dans des violations des droits de l'homme.

3. Prévenir le réenrôlement des enfants par les acteurs armés et réintégrer socialement les enfants associés aux acteurs armés

99. **Toutes les parties au conflit doivent cesser le recrutement d'enfants et libérer sans conditions tous ceux qui sont actuellement associés à leurs forces. Elles doivent préparer, dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité 1612 (2005), des plans d'action afin d'identifier, de libérer et d'assurer une réintégration effective et durable de tous les enfants qui ont été associés avec leurs forces, d'empêcher de nouveaux recrutements et de faire face à toutes les autres violations graves contre les enfants. Les stratégies de réintégration devraient reposer sur la communauté et être conformes avec les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.**

100. **Les processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration (DDR) doivent inclure des procédures visant à reconnaître et à porter assistance aux femmes et aux filles associées aux groupes armés, en particulier celles qui ont survécu aux violences sexuelles. Afin de limiter le réenrôlement des enfants qui est dû pour partie à un soutien à la réintégration insuffisant à la suite des processus passés de désarmement, de démobilisation et de réintégration, toutes les parties prenantes, y compris les institutions compétentes au sein du Gouvernement, les entités des Nations Unies, les ONG et les bailleurs de fonds, devraient garantir des fonds flexibles et pluriannuels.**

101. **Les Gouvernements de la RDC et des pays limitrophes devraient renforcer leur coopération afin d'empêcher le recrutement transfrontalier des enfants et de garantir le succès du rapatriement et de la réintégration dans leur pays d'origine des enfants qui ont appartenu par le passé à des groupes opérant en RDC. Afin de contribuer au règlement de la dimension transfrontalière du conflit et de ces implications pour les enfants, les équipes de pays des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix devraient élaborer une stratégie conjointe pour effectuer le suivi et faire rapport sur les violations graves des droits des enfants par des groupes tels que la LRA.**

4. Protéger les droits des femmes et garantir l'égalité des sexes en droit et dans la société

102. **Des indications claires font craindre que la violence contre les femmes reste largement répandue après la fin du conflit et le retour à une relative stabilité. Les bailleurs de fonds, s'appuyant sur des initiatives existantes tout en renforçant leur coordination, devraient par conséquent continuer de traiter le problème de la violence contre les femmes et de porter soutien à ses survivantes de manière prioritaire. Les initiatives du Gouvernement comportant des objectifs clairs et tangibles, comme par exemple la feuille de route contre l'impunité pour les violences sexuelles du Ministère de la justice sont dignes de soutien. La formation d'unités de police spécialisées mérite également l'appui des bailleurs de fonds. La réintégration socioéconomique des survivantes de viol, un domaine jusque-là largement négligé et doté de fonds insuffisants, devrait recevoir une attention particulière. Les programmes ne devraient pas seulement couvrir les provinces de l'est, mais également d'autres parties du pays caractérisées par une forte occurrence de la violence contre les femmes. Les programmes devraient en outre impliquer les organisations de femmes locales.**

103. Le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant est en train d'élaborer une législation essentielle en vue de réformer le Code de la famille et de mettre en œuvre l'article de la Constitution sur la parité des genres. Outre des conseils techniques, les bailleurs de fonds devraient apporter leur soutien aux programmes de promotion et de sensibilisation afin d'assurer que ces projets de loi soient adoptés par le parlement et promulgués.

104. Les plans du Ministère du genre, de la famille et de l'enfant de reconstituer le Conseil national de la femme devraient être examinés minutieusement. L'assistance technique qui accompagne ce projet ne devrait aucunement faire dévier le soutien crucial des bailleurs de fonds en faveur des ONG de femmes locales congolaises.

5. Faire face aux causes économiques profondes des violations des droits de l'homme

105. L'exploitation illégale des ressources naturelles dans l'est de la RDC profite aux groupes armés et aux éléments insubordonnés des forces de sécurité de l'État, elle perpétue les conflits armés et s'accompagne de violations graves des droits de l'homme, notamment le travail forcé. Se confronter sérieusement au problème de l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC nécessitera de la part des exportateurs et des consommateurs de produits miniers congolais qu'ils exercent leur obligation de vigilance et rendent publiques les démarches qu'ils ont faites en vue d'empêcher l'achat de minerais, ou de leurs produits dérivés, qui ont été extraits dans les zones de conflit de la RDC. Pour ce faire, il faudra que l'État congolais applique simultanément la même obligation de vigilance et de contrôle, renforcer les capacités nécessaires au niveau national et identifier le rôle que la coopération technique internationale devrait jouer pour appuyer cette initiative. Les partenaires dans le domaine de l'assistance technique peuvent aider le Gouvernement à mettre en œuvre l'Initiative sur la transparence des industries extractives pour laquelle la RDC a été acceptée comme pays candidat en février 2008, ou d'autres mécanismes de responsabilité qui contribueront à empêcher le détournement illégal de recettes publiques et à augmenter les ressources à disposition de l'État.

106. Alors que l'essentiel du débat international se concentre sur les activités minières illégales, nombreux sont ceux qui ne reconnaissent pas le rôle important joué par les conflits fonciers locaux, qui ont été exacerbés par plusieurs vagues de déplacement et de retours. Commenant par des provinces particulièrement préoccupantes telles que le Nord-Kivu, il faudrait créer des commissions foncières au niveau communautaire dans chaque communauté, qui impliqueraient des chefs traditionnels, des représentants de l'État au niveau provincial et des représentants de la communauté, en particulier les femmes, les rapatriés et les groupes minoritaires, afin de régler les conflits locaux portant sur le partage des terres. Ces commissions devraient disposer des ressources suffisantes pour proposer des compensations en dernier ressort dans les cas où plusieurs réclamations légitimes sont irréconciliables ou lorsqu'une redistribution des terres à des sections marginalisées de la société est nécessaire pour résoudre les conflits et garantir la justice. Une solution alternative consisterait à confier le rôle décrit ci-dessus aux tribunaux de paix. Il faudrait ensuite procéder à une analyse minutieuse des mécanismes existants de règlement alternatif des conflits sur la base du droit coutumier afin de créer un système dans le cadre de l'État qui soit acceptable et approuvé par la population.

6. Protéger les droits des personnes déplacées et des minorités

107. **Le Gouvernement, en particulier le Ministère des affaires sociales et humanitaires et ses homologues provinciaux dans l'est de la RDC, doit assumer les responsabilités qui lui incombent eu égard à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays telles qu'elles sont précisées dans les instruments internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme et le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées adopté lors de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs qui oblige le RDC à intégrer les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) dans sa législation nationale. Dans un premier temps, le Gouvernement devrait élaborer un cadre légal, une stratégie et un plan d'action visant à la mise en œuvre de ces obligations, avec l'assistance de conseillers techniques experts. Entre-temps, la communauté des bailleurs de fonds devrait commencer de donner la priorité au soutien qu'elle apporte aux communautés d'accueil vulnérables dans les zones de refuge ainsi que les activités de relèvement accéléré dans les zones de retour.**

108. **Il existe un risque que les personnes déplacées dans leur propre pays ne puissent exercer leur droit de voter et d'être élu si les élections locales prévues en 2009 devaient avoir lieu avant que ces personnes ne puissent rentrer. La Commission électorale nationale, en coopération avec la MONUC et d'autres partenaires, devrait assurer l'enregistrement des déplacés en tant qu'électeurs et recevoir une assistance en vue de définir des moyens de garantir que les personnes déplacées puissent en pratique exercer leurs droits politiques (par exemple au moyen de règles sur le vote des absents).**

109. **En outre, et dans le but de construire une société globalement plus participative, le Gouvernement devrait lancer une campagne dans l'est de la RDC pour distribuer des cartes d'identité et des cartes d'électeurs à quiconque peut prétendre à la nationalité congolaise selon la nouvelle législation sur la nationalité du 12 novembre 2004. La mise en œuvre devrait être guidée par une présomption réfutable selon laquelle ceux qui vivent actuellement en RDC ou y ont vécu avant le conflit armé sont considérés citoyens de RDC. La résolution du problème de la nationalité des Congolais qui parlent le kinyarwandais permettrait de renforcer leur sentiment d'appartenance, leur participation à la vie sociale et de contribuer à inverser les préjugés largement répandus selon lesquels ce groupe est composé d'«étrangers».**

110. **Ces initiatives devraient être complétées par d'autres en matière de règlement local des conflits et de réconciliation ethnique qui impliqueraient tous les secteurs de la société, y compris les femmes, les rapatriés, les personnes déplacées et les réfugiées qui vivent dans l'attente de leur retour.**

7. Garantir l'accès aux soins médicaux, particulièrement pour les groupes marginalisés

111. **Conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme, le Gouvernement doit s'efforcer de rétablir progressivement dans le pays un système de santé qui fonctionne normalement et soit accessible à tous, tout en garantissant des normes minimum de façon immédiate. Il devrait accorder la priorité à l'action immédiate pour assurer que les**

populations déplacées ont accès aux services médicaux, à l'eau potable et à l'assainissement afin d'éviter la crise de santé publique qui prend de l'ampleur. Les besoins spécifiques en matière de santé, spécialement ceux pour des groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes et les enfants, doivent être identifiés pour assurer que des soins médicaux appropriés leur sont fournis et que des mesures préventives contre des problèmes de santé supplémentaires sont prises. En particulier, des mesures urgentes doivent être prises pour assurer que les frais de santé ne deviennent pas un obstacle à l'accès aux soins médicaux essentiels pour les populations pauvres et vulnérables car l'incapacité de payer de tels frais est souvent directement à l'origine du décès de malades qui auraient pu facilement être guéris. L'abolition immédiate des frais des certificats médico-légaux pour les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le sexe serait un premier pas.

Les sept procédures spéciales thématiques font appel à la communauté des bailleurs de fonds pour qu'ils continuent d'appuyer en priorité le système de santé national, en particulier vis-à-vis des groupes les plus vulnérables. Dans les zones en crise, les institutions concernées devraient se concentrer sur l'amélioration des mécanismes de coordination afin d'assurer une réponse appropriée et prioritaire à la crise sanitaire.

8. Renforcer les structures étatiques et les structures de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme

112. Dès que la législation portant établissement d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme sera adoptée, les bailleurs de fonds devraient apporter les conseils techniques et l'assistance appropriés pour établir la Commission et l'intégrer dans les réseaux régionaux et internationaux d'institutions nationales des droits de l'homme. Au sein de la Commission, centre de liaison pour les défenseurs des droits de l'homme devrait être mis en place dont les tâches incluraient: enquêter sur les violations des droits de l'homme des défenseurs; divulguer les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui concernent l'action des défenseurs des droits de l'homme; veiller à ce que la législation nationale soit en conformité avec ces instruments; adresser des recommandations au Gouvernement, au Parlement et à d'autres institutions de l'État sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ces recommandations; et enfin fournir une assistance juridique aux défenseurs des droits de l'homme.

113. Parallèlement, le Ministère des droits humains devrait être habilité à identifier les tendances en matière de droits de l'homme – en consultation avec la société civile – et s'assurer qu'elles sont prises en compte dans le processus national d'élaboration des politiques. Les bailleurs de fonds devraient considérer la possibilité d'assister le Ministère au moyen de fonds destinés à rétablir des bureaux dans les provinces et à donner à ces bureaux la capacité de traiter les plaintes de la population dirigées contre les représentants du Gouvernement en matière de droits de l'homme. De plus, le Ministère devrait être formé par le HCDH sur la méthodologie de rédaction pour respecter les délais relatifs à ses obligations de faire rapport aux organes de traité des Nations Unies. Le Ministère devrait également traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale) dans les langues locales principales et la diffuser au sein de l'appareil de l'État et la société civile. Il devrait en outre dispenser une formation visant à sensibiliser les fonctionnaires de la

police, de l'armée et de la justice sur le rôle et les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes, avec l'assistance et les conseils techniques fournis par le HCDH et les ONG.

114. Plus généralement, l'émergence d'une société civile confiante et coordonnée, qui ne peut prospérer que dans un environnement démocratique, un État de droit et le plein engagement du Gouvernement en faveur des libertés individuelles devraient être encouragés et soutenus. Le Gouvernement devrait reconnaître l'action légitime des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes, au titre des activités reconnues en faveur des droits de l'homme. Le Gouvernement devrait également faire tomber tous les obstacles qui entravent l'activité des défenseurs des droits de l'homme, les protéger de tout acte de représailles et prendre des mesures volontaristes d'appui à leur action. L'adoption de lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux national et provincial, élaborées en consultation avec la société civile et sur la base des conseils techniques des agences internationales pertinentes, constituerait un message fort dans ce sens. Le HCDH, la MONUC et l'Union européenne devraient poursuivre leur programme de protection des témoins et étendre sa portée aux défenseurs des droits de l'homme de toutes les provinces.

115. En outre, les restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'association devraient être levées: lorsque des ONG qui demandent leur enregistrement remplissent tous les critères administratifs, la personnalité légale devrait leur être octroyée immédiatement. En outre, le régime d'information qui gouverne l'exercice du droit à la liberté de rassemblement pacifique (art. 26 de la Constitution) devrait être respecté sans aucune interférence arbitraire du pouvoir exécutif. Enfin, la proposition de loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, ainsi que les deux propositions de loi contribuant à un meilleur exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression (notamment en décriminalisant un certain nombre de délits de presse), devraient être adoptées.

116. Les bailleurs de fonds peuvent apporter leur appui à ces efforts en continuant de financer les programmes de protection et d'autonomisation dont bénéficie la communauté en plein essor des ONG locales en RDC, en particulier les organisations représentant les femmes ou les groupes marginalisés tels que les BaTwas. Les bailleurs de fonds devraient aussi donner la priorité au soutien des organisations locales en affectant une portion de leur budget au soutien direct à ces groupes.

B. Recommandations pour le suivi du présent rapport

117. Vu l'étendue considérable des défis en matière de droits de l'homme en RDC, les sept procédures spéciales thématiques se sont concentrées sur l'identification des priorités pour l'action du Gouvernement et l'assistance technique, dans les limites de leurs mandats respectifs, et simultanément sur l'élaboration de quelques propositions clés qui peuvent être mises en œuvre à court et moyen terme avec peu de ressources.

118. Dans la conduite de leur travail, les auteurs ont noté que malgré les efforts soutenus consentis par la communauté des bailleurs de fonds pour fournir une assistance technique au Gouvernement en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme, il n'existe pas

d'indicateurs de référence à l'aune desquels mesurer les progrès accomplis par le Gouvernement. Les indicateurs de référence mis en place par les Nations Unies en consultation avec le Gouvernement, la société civile et les bailleurs de fonds, devraient être une mesure de responsabilisation importante qui permettrait également d'orienter les priorités des bailleurs de fonds.

119. Les sept procédures spéciales thématiques exhortent le Conseil à continuer de prendre un rôle de chef de file afin d'assurer que la question des droits de l'homme dans le processus de consolidation de la paix en RDC soit dûment prise en compte. La situation dans l'est du pays est caractérisée par des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, en particulier commises par des groupes armés contrôlant un territoire et les forces de sécurité de l'État. Une nouvelle escalade militaire dans les Kivus – avec des implications potentiellement dévastatrices sur le plan des droits de l'homme – a eu lieu au moment de l'achèvement du présent rapport. Les auteurs recommandent donc de mettre au point un mécanisme dédié de suivi et de contrôle qui aille au-delà du mécanisme d'Examen périodique universel et assure un engagement direct et continu avec le Gouvernement et la société civile. Le Conseil devrait considérer sérieusement la création d'un mandat sur la situation des droits de l'homme en RDC, en particulier dans les zones affectées ou menacées par un conflit armé. Celui-ci s'appuierait sur le paragraphe 6 de la résolution 9/9 du Conseil sur la protection des droits de l'homme des civils lors de conflits armés dans laquelle le Conseil appelle les États impliqués dans de tels conflits à faciliter le travail de tout mécanisme que le Conseil pourrait décider d'instituer, selon les modalités et au moment idoines, face à de telles violations.
